

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/.....094.....DU 29. MAI. 1992. PORTANT
CREATION DES DIRECTIONS PROVINCIALES ET DES
CELLULES COMMUNALES DE DEVELOPPEMENT DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 184;

Revu le Décret n° 100/090 DU 29 MAI 1992 portant réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres;

DECREE

Article 1 : Il est créé, pour chaque Province, une direction provinciale de l'agriculture et de l'élevage

Article 2 : Les attributions de la Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage sont:

- coordonner toutes les activités agro-sylvo-pastorales au niveau provincial;

- coordonner toutes les activités de formation des techniciens de terrain;
- gérer le personnel du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et le personnel technique du Ministère de l'Aménagement, Tourisme et Environnement travaillant dans les exploitations agricoles des familles rurales sur le plan technique et administratif avec droit de cotisation au premier degré, le deuxième degré étant réservé respectivement aux Directions Générales de la Vulgarisation Agricole et de l'Aménagement, Tourisme et Environnement.

Le corps d'inspecteurs phytosanitaires et zoosanitaires reste géré techniquement et administrativement par les directions générales de son ressort.

- gérer les ressources financières affectées dans les différents programmes d'encadrement et de vulgarisation agricole au niveau de la province.

Article 3 : Chaque direction provinciale est dirigée par un Directeur nommé conformément à la loi.

Article 4 : La Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage comprend au moins trois cellules:

- la cellule : Productions agricoles
- la cellule : Développement de l'élevage
- la cellule : Formation, Vulgarisation, Recherche-Développement

Elle comprend en outre deux (2) modules:

- le module : Gestion Administrative et Financière
- le module : Suivi-Evaluation

Article 5 : La Direction Provinciale est appuyée par un conseil consultatif, composé de représentants des familles rurales, de l'administration et des techniciens, dans la définition des politiques provinciales d'agriculture et d'élevage, dans la programmation, la mise en oeuvre et l'évaluation de ses activités.

Les membres du Conseil Consultatif sont nommés par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'Agriculture et l'Elevage et l'Intérieur et le Développement des Collectivités Locales dans leurs attributions.

- Article 6** : La Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage a le pouvoir de gérer les budgets figurant au Programme des Dépenses Publiques de la province. Elle relève hiérarchiquement, au premier degré, de la Direction Générale de la Vulgarisation Agricole.
- Article 7** : Il est créé pour chaque commune une cellule communale de développement d'agriculture et d'élevage.
- Article 8** : La Cellule communale de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage est composée de toute l'équipe de techniciens spécialisés travaillant dans la commune et est dirigée par l'un(e) d'entre eux, nommé par le Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage.
- Article 9** : La Cellule communale de développement de l'Agriculture et de l'Elevage est appuyée par un comité communal de développement agricole, organe consultatif, composé de représentants des familles rurales, de l'administration et de techniciens, et dont les attributions sont similaires à celles du Conseil Consultatif Provincial.
Les membres du Comité Communal de développement agricole sont nommés par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'Agriculture et l'Elevage et l'Intérieur et le Développement des Collectivités Locales dans leurs attributions.
- Article 10** : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent décret sont abrogées.
- Article 11** : Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre de l'Aménagement, Tourisme et Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

4

Fait à Bujumbura, le 29 / 05 /1992

Pierre BUYOYA

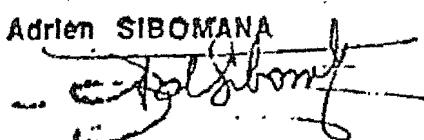
Major



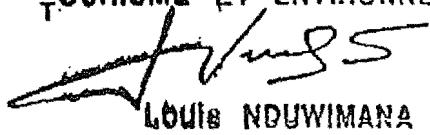
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE

Adrien SIBOMANA

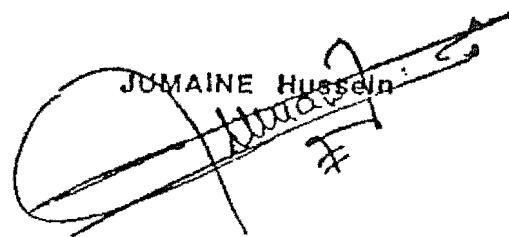


LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT,
TOURISME ET ENVIRONNEMENT



Louis NDUWIMANA

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE



JUMAINE Hussein